



OBJET : REGLEMENTATION DU DEPOT ET DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET EXTRA MENAGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-4 et L.1324-4,

VU le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.632-1,

VU le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Région Ile-de-France du 26 novembre 2009,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne du 1^{er} octobre 2001, notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 février 1962 portant création du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers (S.I.E.T.R.E.M.) de la région de Lagny-sur-Marne,

VU l'Arrêté préfectoral n°DRCL-BCCCL-2014 n°58 du 17 juin 2014 portant modification des Statuts du S.I.E.T.R.E.M.,

VU l'Arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération de « Marne-et-Chantereine » de « Marne-la-Vallée – Val Maubuée » et de « Brie Francilienne », formant la Communauté d'Agglomération de « Paris - Vallée de la Marne » à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le Règlement du service de collecte et de pré-collecte des résidus ménagers du S.I.E.T.R.E.M. du 14 juin 2017,

VU l'Arrêté du Maire n°DG-2017-110 du 17 juillet 2017 portant réglementation du dépôt et de la collecte des déchets ménagers et extra ménagers,

VU le Règlement intérieur des déchetteries du S.I.E.T.R.E.M. du 03 janvier 2022,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de salubrité publique, et que dans le cadre de l'amélioration du service public et de la politique de développement durable de la Commune de Champs-sur-Marne, le S.I.E.T.R.E.M., en partenariat avec la Communauté d'Agglomération « Paris - Vallée de la Marne », procède à des modifications de collectes des déchets,

CONSIDERANT que le S.I.E.T.R.E.M. exerce pour le compte de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, sur le territoire de la commune, l'ensemble des compétences liées au ramassage et à l'élimination des déchets ménagers,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la réglementation sur le stockage, la collecte, l'élimination et la présentation des résidus ménagers sur le territoire communal, notamment les modalités de collecte des déchets encombrants,

ARRETE

ARTICLE 1 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

1.1 - Le tri sélectif

a) Le verre : le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, pots cassés ou entiers.

b) Les emballages et papiers : les déchets d'emballages autres que le verre d'emballage : bouteilles, bidons et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux-magazines et les papiers.

1.2 Les déchets résiduels

a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, gazons en quantité limitée, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

b) Les déchets ordinaires de même nature que l'alinéa précédent (a) provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, avec l'agrément du S.I.E.T.R.E.M., et dans la limite de 1 500 litres hebdomadaires.

c) Les produits du nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.

d) Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies ...), déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations précisées à l'alinéa (a).

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets résiduels :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du "bricolage familial" peuvent être enlevés, à condition d'être déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe ci-dessus (a), dans la limite de 20 litres hebdomadaires.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe (b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des espaces privés (cours et jardins) autres que ceux visés au paragraphe (a) ci-dessus.
- Les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, dont le volume produit est supérieur à 1 100 litres hebdomadaire, selon le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 complété par les dispositions du décret n°2016-288 du 10 mars 2016.
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques et plus généralement les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.
- Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le S.I.E.T.R.E.M. aux catégories spécifiées ci-dessus.

1.3 Les déchets encombrants

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que : objets ménagers, meubles et mobiliers divers, literie (matelas, sommier...) dont le poids n'excède pas 25 kg.

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- Les déchets de jardins et végétaux,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).
- Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les déchets d'emballages,
- Les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés),
- Les déblais et gravats, décombres et débris provenant des particuliers ou des travaux publics, les fils de fer barbelés et grillages,

- Les ferrailles lourdes,
- Les détritiques et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de déchargement tels que les déchets ménagers spéciaux liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc. ...) doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement particulier,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le S.I.E.T.R.E.M. aux catégories spécifiées ci-dessus.

1.4 Les déchets en déchetterie

- Cartons, journaux magazines,
- Verre,
- Bois,
- Mobilier,
- Gravats sans sacs en plastique,
- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Huiles moteurs usagées minérales,
- Huiles de cuisson organiques,
- Pneumatiques de véhicules légers de particuliers non jantes, non souillés, non coupés,
- Déchets encombrants,
- Piles, accumulateurs,
- Textiles,
- Déchets de jardins : tonte, feuilles et petits branchages sans sac en plastique,
- Déchets ménagers spéciaux : peintures, solvants, acides, bases, bombes aérosols issues du bricolage bien vidées, produits phytosanitaires, médicaments, radiographies,
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : appareils électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur, etc.) et hors froids (cuisinière, machine à laver, etc.), écran, ampoules, néons, et de façon générale tout objet contenant un composant électrique ou électronique,
- Capsules Nespresso.

Les quantités déposées sont limitées par foyer et par jour.

Le gardien est habilité à interdire tout dépôt de déchets autres que ceux cités à l'article ci-dessus

Ces déchets sont obligatoirement apportés par les usagers aux déchetteries selon les conditions décrites dans le règlement intérieur des déchetteries. Ce service est réservé uniquement aux déchets des ménages.

Produits interdits :

- Ordures ménagères,
- Déchets industriels, artisanaux et commerciaux,
- Déchets putrescibles (cadavres d'animaux) sauf déchets de jardins,
- Les déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur caractère toxique, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif ou explosif (bouteilles de gaz, extincteurs),
- Déchets contenant de l'amiante,
- Déchets médicaux, infectieux ou radioactifs,
- Engins « militaires », « de guerre » ou explosifs artisanaux,
- La terre,
- Le polystyrène (à déposer avec les ordures ménagères),
- Batteries véhicules.

Cette liste n'est pas exhaustive et le gardien pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risque, de par sa nature ou dimension, de présenter un risque particulier.

Limitation de l'accès aux déchetteries : l'accès aux déchetteries est strictement limité aux véhicules de tourisme de Poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer les conditions de présentation des déchets destinés à la collecte sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne, confié par la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne au Syndicat, pour l'enlèvement et le traitement des résidus ménagers (S.I.E.T.R.E.M.), compétent en la matière (n° vert 0 800 770 061, site Internet sietrem.fr).

Tout autre dépôt de déchets sur la voie publique est interdit ainsi que tout brûlage à l'air libre.

2.2 - Jours et fréquence des collectes

A compter du **lundi 02 octobre 2023**, suivant le plan joint en annexe :

- La collecte sélective des **Emballages, Journaux-Magazines** à lieu le mercredi.
- La collecte sélective du **Verre** a lieu toutes les 2 semaines le jeudi, **semaine paire sur le secteur Ouest et semaine impaire sur le secteur Est.**
- Les collectes des **déchets ménagers résiduels** ont lieu :
 - Les lundis soir et jeudis soir sur les secteurs Nesles, Bois de Grâce, Picasso-Forêt, Lizard,
 - Les mardis soir et vendredis soir sur les secteurs Descartes, Centre Ancien, Deux Parcs,
 - Les mercredis soir et samedis soir sur le quartier Bords de Marne.
- Les collectes **des encombrants** est assurée sur rendez-vous, selon les conditions fixées par le S.I.E.T.R.E.M.

Les services de collecte ont lieu même les jours fériés sauf le 1^{er} mai.

Les jours de collecte sont disponibles auprès des services du S.I.E.T.R.E.M.

2.3 - Présentation des déchets ménagers et assimilés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions suivantes :

- **Le tri sélectif** doit être présenté à la collecte dans les conteneurs fournis par le S.I.E.T.R.E.M. affectés uniquement à la collecte sélective (conteneurs à couvercle vert pour le verre, et jaune pour les emballages et journaux, magazines).
- **Les déchets résiduels** doivent être présentés dans les conteneurs fournis par le S.I.E.T.R.E.M. affectés uniquement à la collecte des **ordures ménagères résiduelles**.

Les conteneurs et encombrants présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les conteneurs doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public à l'emplacement éventuellement signalé par un marquage au sol ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte. Il n'est pas permis de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de regroupement de déchets, ceux-ci devant être présentés à la collecte libre d'accès.

Toute détérioration ou dégradation de conteneur doit être signalée par écrit au

S.I.E.T.R.E.M. (date de l'incident, état et ancienneté du conteneur) :

ZA la Courtilière

3, rue du Grand Pommeraye

77400 Saint Thibault des Vignes.

www.sietrem.fr

0 800 770 061

Service & appel
gratuits

info@sietrem.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 & de 14h à 17h30

L'usager est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol ou d'incendie, le remplacement du conteneur de volume équivalent se fera gratuitement sur présentation du procès-verbal de déclaration délivré par les autorités compétentes.

En dehors de la période de ramassage, les récipients mis à disposition des immeubles collectifs, zones pavillonnaires en lotissement collectif ou en bâtiments abritant une collectivité doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux clos et ventilés. Un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients et l'évacuation doit être raccordée au réseau d'eaux usées.

2.4 - Horaires de sortie des conteneurs

Les conteneurs **des déchets ménagers résiduels** doivent être présentés sur la voie publique le jour de collecte en **soirée à partir de 17 heures pour les collectifs et 19h00 pour l'habitat individuel.**

Les conteneurs de **tri** (emballages, journaux-magazines et verre) et les **encombrants** doivent être présentés sur la voie publique la veille du jour de collecte à partir de 20 heures et au plus tard à 5 heures du matin pour les emballages, journaux-magazines, encombrants et au plus tard à 6 heures du matin pour le verre.

Les collectes se terminant au plus tôt en fin de matinée et au plus tard dans la journée du jour de collecte, les usagers doivent rentrer au plus vite les conteneurs après vidage.

2.5 - Colonne d'apport volontaire du verre

Des conteneurs sont mis à la disposition du public en plusieurs points de la commune.

Le dépôt du verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre, ou tout autre déchet, au pied de ces colonnes notamment lorsque celles-ci sont pleines.

2.6 – Déchetteries

Les habitants de Champs-sur-Marne ont accès aux cinq déchetteries du S.I.E.T.R.E.M. situées :

- 14, rue de la Mare Blanche à Noisiel
- 15, rue de la Briqueterie – ZA la Tuilerie à Chelles
- Rue des Vieilles Vignes à Croissy-Beaubourg
- 3, rue du Grand Pommeraye à Saint-Thibaut des Vignes
- 8, rue des temps Modernes à Chanteloup-en-Brie.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE LA PRE-COLLECTE

3.1 - Modalités de mise en œuvre de la collecte

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du Code de la Route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte.

La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par la commune et le S.I.E.T.R.E.M., dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

3.2 - Modalités de pré collecte

Le S.I.E.T.R.E.M. met à disposition les conteneurs de tri et de résiduels nécessaires auprès des habitants.

www.sietrem.fr

0 800 770 061

Service & appel
gratuits

info@sietrem.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 & de 14h à 17h30

Les usagers professionnels des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ou établissements publics utilisant le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, peuvent choisir la capacité du conteneur résiduel mis à leur disposition dans la limite, par établissement ou unité de bâtiment, du volume de 1500 litres hebdomadaire. Il n'y a pas de mise à disposition de conteneur de tri sélectif pour ces usagers professionnels.

3.3 - Principe d'utilisation

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du S.I.E.T.R.E.M., des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaire. Les conteneurs sont la propriété du S.I.E.T.R.E.M. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'usager doit en assurer la garde ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager. L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le S.I.E.T.R.E.M., dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

4.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents communaux assermentés et commissionnés à cet effet ou par les agents de la force publique.

Ces infractions pourront être sanctionnées par des contraventions ou donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents conformément aux lois en vigueur.

Le Maire se réserve le droit, à tout moment, de faire usage de ses pouvoirs de police pour le respect des règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité publiques.

4.2 – Brûlage

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, des déchets végétaux et tout autre déchet polluant est interdit.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

5.1 - Date d'application

Le présent Arrêté est applicable à compter du 02 octobre 2023.

L'Arrêté du Maire n°DG-2017-110 du 17 juillet 2017 réglementant le dépôt et la collecte des déchets ménagers, et extra-ménagers sur le territoire de la Commune, est abrogé.

5.2 – Exécution et ampliation

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au Registre des Arrêtés et dont l'ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Commissaire de Police de Torcy,
- M. le Directeur de l'E.P.A.Marne,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne,
- M. le Président du S.I.E.T.R.E.M.,

Et publié.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme
Au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant
De l'Etat le
Et publié le
Qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 29 septembre 2023

Le Maire,

Maud TALLET

Le Maire,

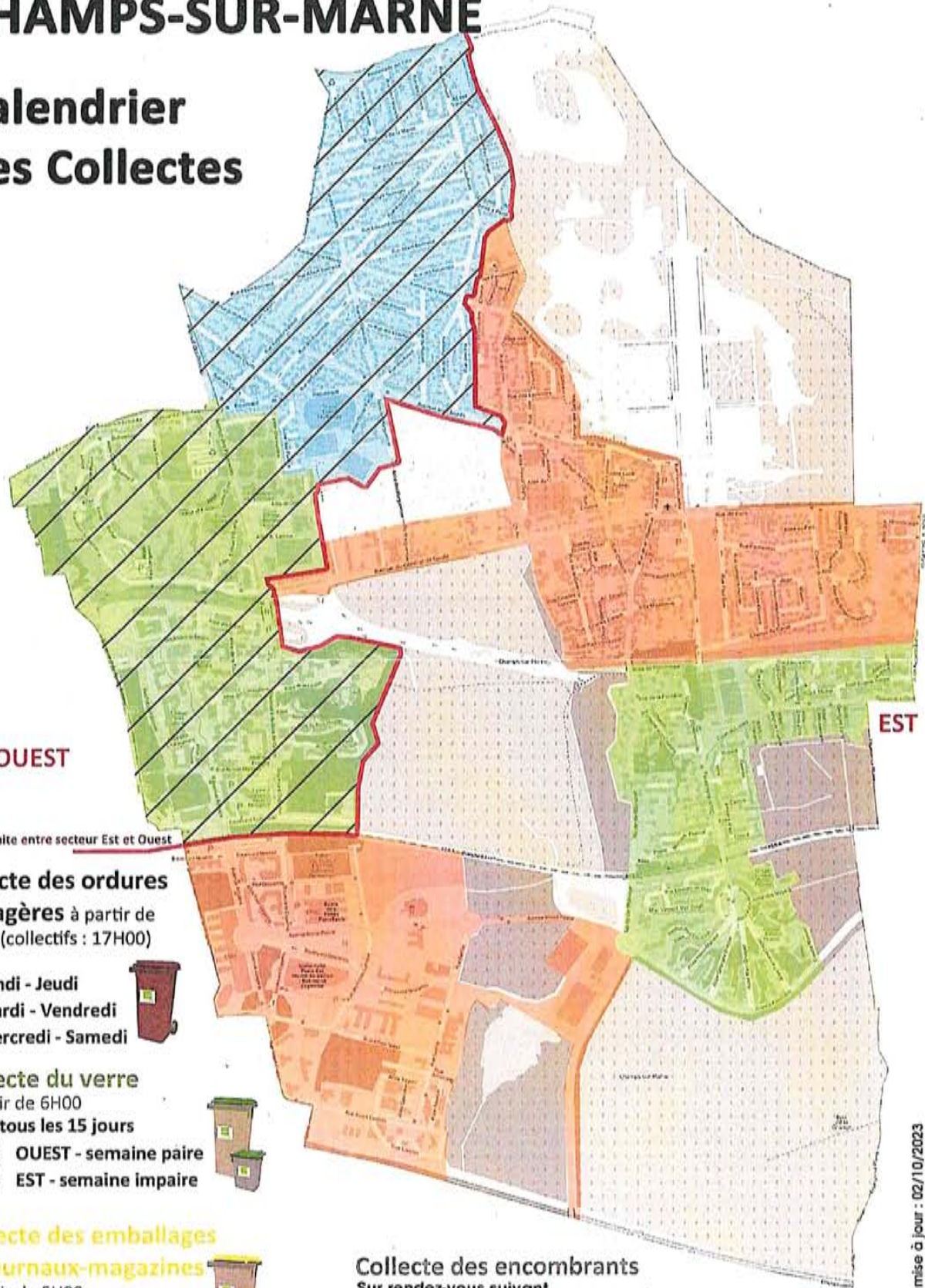
Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

CHAMPS-SUR-MARNE

Calendrier des Collectes



OUEST

EST

Limite entre secteur Est et Ouest

Collecte des ordures ménagères à partir de 19H00 (collectifs : 17H00)

- Lundi - Jeudi
- Mardi - Vendredi
- Mercredi - Samedi



Collecte du verre à partir de 6H00
Jeudi tous les 15 jours

- OUEST - semaine paire
- EST - semaine impaire



Collecte des emballages et journaux-magazines

- à partir de 5H00
- Mercredi (toute la ville)



Collecte des encombrants
Sur rendez-vous suivant les conditions du SIETREM



Date de mise à jour : 02/10/2023